

Règlement ministériel du 16 juillet 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N12 entre Bour et Tuntange à l'occasion de travaux forestiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N12 entre Bour et Tuntange;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase de travaux forestiers à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules, de vélos et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N12 (PK 14.915 – 16.935) entre Bour et Tuntange.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,2a et C,3c
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 19 août 2019 jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 16 juillet 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch